VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ N°2023ARR017

OBJET : APPROBATION DU CAHIER DE PRESCRIPTION DE SECURITE DU CAMPING « Domaine de l'Arnel »

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D331-7 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R443-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R125-15 à R125-22 ;

Vu l'arrêté n°2016/01/796 relatif à la règlementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et mini-camps ;

Vu le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le dispositif opérationnel du cahier de prescriptions de sécurité (CPS) présenté par M. Thevenin Nicolas, propriétaire et gestionnaire du camping « Domaine de l'Arnel », route de Palavas – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des établissements de plein air en date du 15/06/2023 validant le cahier de prescription de sécurité présenté par le gestionnaire du camping « Domaine de l'Arnel » ;

Vu le courrier de la Préfecture en date du 30/06/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le cahier de prescription de sécurité, destiné à l'exploitant du camping « Domaine de l'Arnel » soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, est approuvé.

ARTICLE 2 :
Ce cahier sera notifié à M. Thevenin gestionnaire du camping « Domaine de l'Arnel » domicilié route de Palavas – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

ARTICLE 3 :
L'exploitant du camping assurera la diffusion de ces mesures d'information auprès des campeurs et vérifiera régulièrement le fonctionnement des dispositifs d'alerte, d'alarme et d'évacuation.

ARTICLE 4 :
Le gestionnaire doit transmettre à Madame le Maire, avant le 30 juin de chaque année, un compte rendu de l'exercice d'évacuation préventive organisé en lien avec les dispositions prises dans le cahier de prescription.

ARTICLE 5 :
La mise à jour du CPS incombe à l'exploitant du camping. Le CPS devra être réactualisé en cas de modification de définition du risque naturel, en cas de changement interne dans l'organisation de l'établissement et d'une manière générale tous les 5 ans avec information auprès du Maire.

ARTICLE 6 :
Le CPS sera tenu à la disposition du public sur le lieu du camping et en mairie.

ARTICLE 7 :
Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.
Le présent arrêté est notifié au Préfet de l'Hérault et au demandeur du dossier susvisé.

Publié le 30 AOUT 2023

Pour extrait conforme
En Mairie le 30 AOUT 2023

Le Maire
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE - Hérault - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.